

## **CH\_VB 2006-0515 183 vom 22. Januar 2008**

Bundesverwaltung, 2008-01-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-0515\\_183\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0515_183_)

FR: CH\_VB 2006-0515 183 du 22 janvier 2008

IT: CH\_VB 2006-0515 183 del 22 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Honoraires 3 028 500 14,42

#### **E. 8**

Réserves pour le renchérissement 230 000 1,09

#### **E. 9**

Ameublement et décoration 70 000 0,34

Montant total du projet 21 000 000 100

Parrainage privé en faveur de l'UICN ./1 000 000

Total du prêt de la Confédération à la FIPOI 20 000 000

L'estimation générale des coûts repose sur l'indice zurichois des coûts de construction au 1er avril 2007, lequel s'élevait à 106,2 points (base 1er avril 2005 = 100 points). Les rubriques du CFC mentionnées comprennent notamment les postes ci-après: Terrain (CFC 0) Aucun coût n'est engendré pour l'UICN par l'achat d'un terrain. Comme il est d'usage pour des projets de construction de ce type, la parcelle prévue pour la construction est mise à la disposition de l'UICN en droit de superficie gratuit. Travaux préparatoires (CFC 1) Cette rubrique comprend les études de faisabilité statique. Bâtiment (CFC 2) Coûts liés à tous les ouvrages qui servent à rendre le bâtiment utilisable durablement pour ses utilisateurs (y compris les installations électriques et sanitaires, les installations de transport et les mesures de sécurité). Equipements d'exploitation (CFC 3) Coûts engendrés par les installations fixes qui remplissent une fonction spécifique. En font notamment partie les installations pour les salles de réunions et de conférence.

195 Aménagements extérieurs (CFC 4) Coûts engendrés par les travaux d'aménagement des abords, y compris les travaux de maçonnerie et de jardinage (plantations) et les mesures de construction liées à la sécurité et à l'aménagement des voies d'accès. Frais secondaires (CFC 5) Coûts liés à la tenue du concours d'architecture, aux autorisations et aux taxes, coûts engendrés par les reproductions et maquettes ainsi que par les frais de pilotage du projet et de certification LEED. Réserves pour divers et imprévus (CFC 6) Il s'agit de montants destinés à couvrir les dépenses qui pourraient survenir de manière inattendue après le début du chantier, notamment en matière d'optimisation des mesures de développement durable. Honoraires (CFC 7) Ils couvrent tous les honoraires liés au projet et, partant, aux préparatifs de la construction, à l'édifice, aux équipements d'exploitation et aux abords. Réserves pour le renchérissement (CFC 8) Il s'agit de réserves destinées à couvrir les effets éventuels du renchérissement (se reporter au ch. 3.2, Effets du renchérissement). Ameublement et décoration (CFC 9) Cette rubrique comprend les frais de

mobilier et d'accessoires d'utilité générale requis par exemple dans les salles et les archives, à la cafétéria et à l'accueil. 3 Financement du nouveau bâtiment de l'UICN 3.1 Prêt à la FIPOI Afin de créer des conditions de travail appropriées pour les organisations internationales, la Confédération a déjà octroyé par le passé et à de nombreuses reprises des prêts à la FIPOI. Citons, pour mémoire, les messages antérieurs<sup>6</sup> sur la base desquels les Chambres fédérales ont approuvés des arrêtés fédéraux autorisant l'attribution de crédits d'engagement pour des prêts à la FIPOI. Les Chambres fédérales ont attribué à la FIPOI, dans le cadre de la rubrique des crédits FIPOI du budget 2005, une première tranche de prêt d'un montant de 2 millions de francs pour le financement d'une étude de projet et d'un devis concer-

6 Messages du 18 septembre 1964, FIPOI, GATT, AELE (FF 1964 II 801), du 6 juin 1966, OIT (FF 1966 I 993), du 5 juin 1967, ONU, UIT, OMM, UPU (FF 1967 I 1141), du 17 février 1971, AELE, CICG, OMPI, OIT (FF 1971 I 441), du 1er mai 1974, CERN (FF 1974 I 1337), du 7 août 1974, UIT, OMPI (FF 1974 II 441), du 2 mars 1977, OMPI (FF 1977 I 1296), du 25 mai 1983, CIM (FF 1983 II 1533), du 5 mars 1984, CERN (FF 1984 I 1233), du 27 novembre 1985, UIT (FF 1985 III 449), du 18 février 1987, OMPI (FF 1987 I 804), du 13 février 1989, HCR (FF 1989 I 1185), du 17 février 1993, CERN, OMM (FF 1993 I 1141), du 30 mai 1994, GEC, FISCR (FF 1994 III 1033), du 19 septembre 1994, OMM, CWR (FF 1994 V 269), du 15 mai 1996, UIT (FF 1996 III 1), du 16 avril 2003, OMS/ONUSIDA (FF 2003 3439)

196 nant le bâtiment UICN projeté. Sur cette base, le Conseil fédéral soumet aux Chambres, en les invitant à l'approuver, une proposition globale sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant de vingt millions de francs destiné à financer la réalisation du projet de construction cité. La première tranche susmentionnée est incluse dans le montant total et sera remboursée dans le cadre du prêt global. Comme les engagements financiers découlant de ce projet auront une influence sur les budgets 2008 à 2010, un crédit d'engagement doit être requis. Ce crédit d'engagement n'est pas soumis au frein aux dépenses, conformément à l'art. 159, al. 3, let. b, de la Constitution fédérale. Les crédits de paiement correspondants ont été prévus aux plans financiers 2008, 2009 et 2010 par le biais de l'article budgétaire annuel du DFAE A4200.0117 (Fondation des immeubles pour les organisations internationales, Genève). La loi fédérale sur l'Etat hôte (RS 192.12), qui entrera en vigueur en 2008, constitue désormais la base légale pour l'octroi des prêts à la FIPOI. Son art. 20, let. b, donne la possibilité à la Confédération d'accorder à cette fondation des prêts sans intérêt remboursables dans un délai de 50 ans, en faveur d'organisations internationales. 3.2 Effets du renchérissement Le projet de construction qui fait l'objet du présent message n'est pas destiné à la Confédération mais à une institution tierce; il n'est de ce fait pas soumis à l'ordonnance concernant l'immobilier de la Confédération. Bien qu'il soit difficile d'estimer le renchérissement pendant la période de construction prévue pour le nouveau bâtiment de l'UICN (soit de 2008 à 2010), les chiffres cités dans le présent message prévoient une réserve suffisante destinée à couvrir une hausse des prix. 4 Conséquences 4.1 Conséquences financières La demande portant sur l'octroi d'un prêt à la FIPOI destiné à financer la construction d'un bâtiment supplémentaire pour l'UICN à Gland (Vaud) engendra pour la Confédération une charge financière de 20 millions de francs. Ce montant, sous déduction des moyens alloués avec le crédit pour le financement de l'avant-projet (2 millions) en 2005, est réparti sur les années 2008 à 2010. Les moyens financiers ont été prévus dans le budget 2008 et dans la

planification financière 2009 et 2010 du DFAE7. La dépense dont il est ici question est destinée à un prêt remboursable dans un délai de 50 ans à compter de la fin des travaux de construction.

7 Crédit budgétaire annuel A4200.0117 «Fondation des immeubles pour les organisations internationales»

197 4.2 Application du frein aux dépenses Le projet d'arrêté fédéral en annexe prévoit à l'art. 1 l'octroi d'un crédit d'engagement, aux termes de l'art. 21 de la loi fédérale du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (RS 611.0), à hauteur de 20 millions de francs. Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle dépense unique ne dépassant pas 20 millions de francs, l'art.1 du projet d'arrêté fédéral joint en annexe, conformément à l'art. 159, al. 3, let. b, de la Constitution fédérale (RS 101), ne doit pas être soumis au frein aux dépenses.

4.3 Conséquences pour le personnel Le projet dont il est ici question n'aura aucun effet sur le personnel de la Confédération. 4.4 Conséquences pour les cantons et les communes L'application de l'arrêté fédéral joint en annexe est du ressort de la Confédération. Il s'ensuit pour la municipalité de Gland des coûts indirects, puisqu'elle cède le terrain destiné à la construction en droit de superficie gratuit. Cela correspond toutefois à une pratique de longue date pour les projets de construction en faveur des organisations internationales qui sont financés par un prêt sans intérêt de la Confédération. Ce point mis à part, ce projet n'engendrera pas de dépense particulière pour les cantons et les communes.

5 Programme de la législature S'inscrivant dans le cadre de la politique d'accueil de la Suisse, le projet d'un soutien financier à l'UICN lors de la construction d'un bâtiment, par le biais d'un prêt à la FIPOI, est inscrit au point 3.1 «Renforcer la position de la Suisse dans le monde – Relations internationales» du Programme de la législature 2003 à 2007 (FF 2004 1035). La réalisation du projet dépassera toutefois le cadre temporel de la législature actuelle. 6 Aspects juridiques 6.1 Bases légales La loi fédérale du 22 juin 2007 sur Etat hôte (LEH; RS 192.12) constitue la base légale pour l'octroi de prêts à la FIPOI. L'art. 20, let. b, LEH stipule que la Confédération peut accorder à la FIPOI des prêts sans intérêt, remboursables dans un délai de 50 ans. La compétence budgétaire des Chambres fédérales repose sur l'art. 167 de la Constitution fédérale.

198 6.2 Forme de l'acte normatif Aux termes de l'art. 163, al. 2, de la Constitution fédérale et de l'art. 25, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur le Parlement (RS 171.10), l'acte à édicter dans le cas présent doit prendre la forme d'un arrêté fédéral simple, lequel n'est pas sujet au référendum. Annexes: – Illustration du nouveau bâtiment (simulation par ordinateur) – Maquette (coupe transversale) – Plan d'ensemble – Emplacement du nouveau bâtiment

199 Annexe Illustration du nouveau bâtiment (simulation par ordinateur)

Maquette (Coupe transversale)

200 Plan d'ensemble

201 Emplacement du nouveau bâtiment

202

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'octroi d'un prêt à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) en faveur de l'Union internationale pour la

conservation de la nature et de ses ressources (UICN) à Gland (Vaud), en vue du financement d... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer 07.097 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.01.2008 Date Data Seite 183-202 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

141 325 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.